

2022, 2022-023 du 23 mars 2022, 2022-024 du 25 mars 2022, 2022-026, 2022-027, 2022-028, 2022-029, ainsi que 2022-030 du 31 mars 2022, le ministre a également pris certaines mesures afin de protéger la population;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler l'état d'urgence sanitaire pour une période de dix jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'état d'urgence sanitaire soit renouvelé jusqu'au 29 avril 2022;

QUE les mesures prévues par le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, ainsi que par les arrêtés numéros 2022-026, 2022-027, 2022-028, 2022-029 et 2022-030 du 31 mars 2022, sauf dans la mesure où elles ont été modifiées, continuent de s'appliquer jusqu'au 29 avril 2022 ou jusqu'à ce que le gouvernement ou le ministre de la Santé et des Services sociaux les modifie ou y mette fin;

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux soit habilité à prendre toute mesure prévue aux paragraphes 1° à 8° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77174

Gouvernement du Québec

Décret 705-2022, 20 avril 2022

CONCERNANT la prolongation d'effet de la Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE la Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19 (2021, chapitre 26) a été sanctionnée le 23 septembre 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, celle-ci entre en vigueur le 23 septembre 2021 et cesse d'avoir effet le 23 octobre 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement peut toutefois, avant l'échéance, prolonger l'effet de cette loi pour une période de 30 jours et, suivant les mêmes conditions, effectuer toute autre prolongation;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, malgré ce qui précède, cette loi ne peut avoir d'effet au-delà de la date à laquelle prend fin l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020 et renouvelé conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

ATTENDU QUE l'effet de la Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19 a été prolongé jusqu'au 21 novembre 2021 par le décret n° 1344-2021 du 20 octobre 2021, jusqu'au 21 décembre 2021 par le décret n° 1454-2021 du 17 novembre 2021, jusqu'au 20 janvier 2022 par le décret n° 1616-2021 du 15 décembre 2021, jusqu'au 19 février 2022 par le décret n° 90-2022 du 19 janvier 2022, jusqu'au 21 mars 2022 par le décret n° 178-2022 du 16 février 2022 et jusqu'au 20 avril 2022 par le décret n° 320-2022 du 16 mars 2022;

ATTENDU QUE l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique par le décret n° 704-2022 du 20 avril 2022 jusqu'au 29 avril 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger l'effet de la Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19 pour une période de 30 jours;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE soit prolongé jusqu'au 20 mai 2022 l'effet de la Loi établissant un périmètre aux abords de certains lieux afin d'encadrer les manifestations en lien avec la pandémie de la COVID-19 (2021, chapitre 26), à moins que l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 177-2020 du 13 mars 2020 et renouvelé conformément à l'article 119 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) prenne fin avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77173